

Service instructeur
Environnement et Agriculture

N° 6/139-07

Service consulté

**FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MAITRISE FONCIERE
DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE ROSENAU**

Résumé : *Le Conseil Général réuni le 19 octobre 2007 a approuvé le programme foncier mis en œuvre dans l'espace naturel sensible de Rosenau.
Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, sollicitée pour une aide financière, nous propose à présent de signer la convention correspondante pour un montant prévisionnel de 50.000 €.*

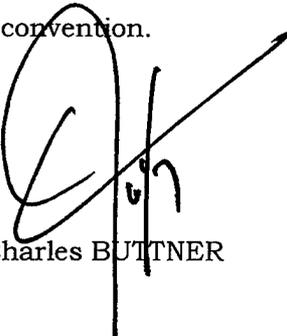
Le Département du Haut-Rhin, avec l'accord de la commune de Rosenau, a créé le 30 octobre 1998 puis le 24 octobre 2003 une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) afin d'assurer, par la maîtrise foncière, une cohérence fonctionnelle aux écosystèmes de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne.

Un programme d'acquisition a été approuvé par notre Assemblée lors de la séance publique du 19 octobre 2007. Il prévoit l'achat puis, le cas échéant, la restauration d'une dizaine de hectares d'ici 3 ans. L'Agence de l'Eau Rhin Meuse, sollicitée pour un cofinancement de cette opération à hauteur de 50 %, nous propose à présent la convention correspondante à une aide financière d'un montant prévisionnel de 50.000 €. Cette convention est annexée au rapport.

Cette aide est conditionnée à la mise en œuvre d'une gestion pérenne des terrains en question avant le 31 décembre 2010. Nous pouvons néanmoins dès à présent indiquer que la gestion des terrains acquis à Rosenau pourra être confiée au nouveau gestionnaire de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne dès qu'il sera désigné. Notons également que certaines parcelles sont cultivées et que dans ce cas il conviendra de se rapprocher des exploitants agricoles afin d'organiser une gestion cohérente du site avec l'ensemble des acteurs locaux.

En conclusion il est proposé de m'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONVENTION N° 07C68151

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sis à ROZERIEULLES, lieu-dit "le Longeau", représenté par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS, ci-après désigné "l'Agence",

d'une part,

Et, **CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN Hôtel du Département**

✉ : 100 Avenue d'Alsace – BP 20351
F 68006 COLMAR Cedex



représenté(e) par :

en qualité de :

dûment habilité par l'organe délibérant de la collectivité publique à souscrire les présentes,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 07125F du 29/10/2007
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant prévisionnel de **50.000 Euros** pour les opérations décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Acquisition foncière dans le périmètre de la Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La réalisation de la présente opération est soumise aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence du 23/11/2006 n° 06/43 relatives aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et n° 06/50 fixant les conditions générales d'attribution des aides pour les opérations de protection et d'aménagement des milieux naturels (rivières, zones humides et nappes).

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- * le présent document appelé "Convention",
- * les délibérations n° 06/43 et 06/50 précitées.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DE L'AGENCE

4.1 - Les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

Coût prévu : 100.000 €

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	100.000 €	50 %	50.000,00 €

4.2 - Conditions d'aide

4.2.1 Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 10)

Le bénéficiaire s'engage notamment, en application de l'article 3 ci-dessus, à respecter les obligations suivantes :

- Associer l'Agence aux opérations d'appel d'offres et de réception des travaux qui sera informée du plan de financement, dans les conditions prévues par la délibération n° 06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.
- Prendre en compte les prescriptions et recommandations de l'Agence.
- Citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration). Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'Eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée. L'Agence de l'eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'Eau RHIN-MEUSE » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à

condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

- A assurer le bon déroulement de l'ensemble des phases de l'opération, de l'étude au contrôle des travaux après la réalisation, dûment constaté par l'Agence qui doit être associée au suivi.
- Au respect des prescriptions du SDAGE.
- **Cette aide est conditionnée à la mise en oeuvre d'une gestion pérenne des terrains en question avant le 31/12/2010**

ARTICLE 5 - MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, sur justification du démarrage de l'opération (ordre de service),
- le solde, sur présentation d'un relevé définitif des dépenses effectuées (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage + copie des actes notariés

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agent Comptable de l'Agence effectuera le versement de l'aide financière, conformément à l'Article 11 de la délibération relative aux dispositions communes n° 06/43, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification statutaire l'affectant. Cette obligation pèse sur les personnes de droit privé et de droit public, ces dernières s'engageant particulièrement à informer l'Agence des cas de transferts de compétence résultant de la création ou de la modification d'un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 9 – FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la réception des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin des travaux. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 12 - La présente convention est établie en cinq exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- au trésorier départemental de la collectivité,
- à l'Agence,
- à l'Agent Comptable de l'Agence.

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général
de l'Agence

Daniel BOULNOIS

Convention notifiée le :